



28 - 31

Monsieur X X X X X
X X X X X
X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 112 1378 1
Précédée d'un courriel " X X X X X @ X X X X X "

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 28 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X / X X X X X
RF2 N° X X du 15/01/2023

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

La Ferté Macé le 17 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu le courrier d'information de Madame Vanessa David-Delauné, daté du 16/01/2023 ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 25 janvier 2023 ;

Vu le rapport du premier arbitre, daté du 15/01/2023 ;

Vu le rapport du deuxième arbitre, daté du 15/01/2023 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X datés du 16/01, 01/02 et 04/02/2023 ;

Vu les rapports de Monsieur X X X X X, Président du X X X X X datés du 16/01 et 27/01/2023 ;

Vu le rapport de Madame X X X X X, Présidente du X X X X X, daté du 27/01/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, daté du 30/01/2023 ;

Vu le rapport de Madame X X X X X, capitaine du X X X X X, daté du 31/01/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, daté du 02/02/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, délégué de club, daté du 02/02/2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame X X X X X capitaine du X X X X X et maman de deux des mis en cause ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, Président du X X X X X;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X membre du X X X X X, papa de deux des mis en cause ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, membre du X X X X X;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, du X X X X X;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 25 janvier 2023 ;

CONSTATANT que les arbitres ont envoyé leurs rapports à Madame Vanessa Delauné-David ,CTO ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a pas été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que c'est sur le cartouche "Réserves/Observations" que l'attitude du public a été notée sur la feuille de marque ;

CONSTATANT ainsi la demande du Secrétaire Général de la Ligue d'ouverture d'un dossier de discipline, suite à la rencontre de RF2 N°X X opposant le 15/01/23 le X X X X X au X X X X X;

CONSTATANT à la lecture du rapport de l'arbitre 1, en date du 15/01/2023, qu'il apparaîtrait que pendant la rencontre, quelques personnes, spectateurs et délégué de club, auraient eu un comportement antisportif et irrespectueux envers l'équipe du X X X X X ainsi qu'à l'encontre des arbitres ;

CONSTATANT également qu'à l'issue de la rencontre des incidents seraient intervenus autour de la table de marque lors de la clôture de la feuille ;

CONSTATANT que l'arbitre 2 confirme que " **les joueuses du X X X X X se sont vu adresser de nombreuses moqueries et ont subi les huées du public** " ;

CONSTATANT qu'il précise que ce comportement n'a jamais cessé d'invalider les décisions arbitrales " **contestations verbales très virulentes et que l'on peut même qualifier de haineuses et cela durant TOUT LE MATCH** " ;

CONSTATANT que la feuille de match a été clôturée à la table de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, Président du X X X X X régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, membre du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, membre du X X X X X et parent de deux des mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X capitaine du X X X X X et parent de deux des mis en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire, n'a pas transmis ses observations écrites demandées mais a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, n'a pas transmis ses observations écrites demandées ;

CONSTATANT que les spectateurs mineurs du X X X X X, régulièrement informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre et régulièrement convoqués, n'ont pas transmis leurs observations écrites mais se sont faits représenter à la séance par leurs parents en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, Présidente du X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, capitaine du X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire a transmis ses observations écrites demandées ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Messieurs X X X X X et X X X X X :

CONSIDERANT qu'au vu des rapports et déclarations à l'audience, il est difficile de confirmer la profération d'insultes ou non de ces jeunes spectateurs ;

CONSIDERANT cependant qu'ils n'avaient pas à se rendre à la table de marque pour importuner les arbitres après la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ces derniers ont eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ces licenciés une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que selon les arbitres Monsieur X X X X X était présent dans le groupe des spectateurs qui agressaient verbalement joueuses et arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2 précise “ **Puis, mon collègue a appelé le délégué de club (X X X X X) à 2 reprises pour ramener l’ordre au sein des tribunes. Cependant, il n’a pas respecté son devoir, car il faisait partie lui-même des fauteurs de troubles. Son inaction s’est soldée par envenimer les choses, nous avons juste obtenu de lui qu’il déplace ses collègues, du bord du terrain, en tribune.** ” ;

CONSIDERANT que dans son rapport, Monsieur X X X X X reconnaît les cris et contestations des supporters mais nie absolument que ceux-ci étaient irrespectueux envers les arbitres et précise que les huées à l’encontre d’une joueuse de X X X X X n’ont été faites qu’après que celle-ci leur aurait fait un doigt d’honneur ;

CONSIDERANT que la commission estime que Monsieur X X X X X n’a accompli sa mission de délégué de club que partiellement et qu’au regard des articles 1.1.1, 1.1.10 et 1.1.11 de l’annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ce dernier a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu’il convient dès lors de prononcer à l’encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X convient être descendu à la table de marque après la rencontre ;

CONSIDERANT qu’il admet avoir poussé Monsieur X X X X X pour le faire sortir, mais précise-t-il uniquement parce que Monsieur X X X X X s’en prenait à X X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu’au regard des articles 1.1.1, 1.1.10 et 1.1.12 de l’annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu’il convient dès lors de prononcer à l’encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X dit avoir salué Monsieur X X X X X à la mi-temps et que celui-ci a poussé les arbitres à faire un rapport ;

CONSIDERANT que lors de l’audience il a été prouvé que Monsieur X X X X X qui arbitrait à Cherbourg ne pouvait donc pas être à X X X X X à l’heure de la mi-temps ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X convient être descendu à la table de marque après la rencontre, mais uniquement précise-t-il, pour protéger ses collègues arbitres ;

CONSIDERANT que dans son rapport le deuxième arbitre confirme “ **Par ailleurs, Monsieur X X X X X nous est venu en aide (tel qu’il l’a expliqué dans son propre rapport.), ce qui ne nous a pas facilité la tâche, l’ambiance est devenue de plus en plus tendue, malgré sa bonne intention que je tiens à souligner.** ”

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X admet avoir poussé légèrement X X X X X pour l’empêcher de filmer l’arbitre qui notait les incidents sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu’ainsi, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l’annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X ayant poussé le jeune homme, a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu’il convient dès lors de prononcer à l’encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, Président du X X X X X, conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à son encontre une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- à Monsieur X X X X X licence BC X X X X X
et Monsieur X X X X X licence BC X X X X X au X X X X X :

un avertissement

- à Monsieur X X X X X licence VT X X X X X au X X X X X :

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont un (1) week-end ferme**. La peine ferme s'établissant **du 10 au 12 mars 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

- à Monsieur X X X X X licence VT X X X X X au X X X X X :

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont un (1) week-end ferme**. La peine ferme s'établissant **du 10 au 12 mars 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

- à Monsieur X X X X X licence VT X X X X X au X X X X X:

un avertissement

- à Monsieur X X X X X licence VT X X X X X au X X X X X :

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont un (1) week-end ferme**. La peine ferme s'établissant **du 10 au 12 mars 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **les associations Sportives X X X X X, NOR00 X X X X X et X X X X X, NOR00 X X X X X**, devront chacune s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros**, moitié des trois cents (300) euros, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel Boulenger
Simon Louiset
Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs

Christian MUTEL
Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante X X X X X
Présidente et Correspondant X X X X X
Officiels de la rencontre
Comité Départemental du X X
Ligue de Normandie